

Règlement concernant les transports scolaires

Juin 2015

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation**Article 1 Dispositions générales**

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2.5 kilomètres, et/ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, et/ou que l'âge des élèves le justifient, la commune organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.

Article 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le lieu de résidence de l'enfant et l'école. Il ne s'applique ni aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il indique les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

² Ce plan indique également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

³ Lorsque leur domicile ou lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque leur âge, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, les élèves sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves bénéficiaires selon l'art. 1 al. 2 et inscrits auprès des établissements scolaires peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit, sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement concerné selon les modalités fixées d'entente avec la Municipalité.

³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves**Article 5 Comportement aux arrêts**

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus. Il ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ L'élève ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.

Article 7 Sanctions pénales

La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires par la Municipalité, après avertissement écrit. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et son répondant légal.

CHAPITRE TROISIEME

Divers**Article 9 Plaintes**

Lorsque le répondant légal estime que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, il s'adresse par écrit à la Municipalité.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.

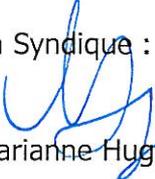
² Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture.

Adopté par la Municipalité de Renens dans sa séance du 24 avril 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :  Marianne Huguenin

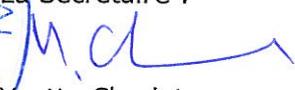
Le Secrétaire :  Nicolas Servageon



Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance du 25 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :  Michele Scala

La Secrétaire :  Yvette Charlet



Approuvé par la Cheffe du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture en date du

Annexe des plans

Plan : Arrêts des TL et du bus scolaire

Les trajets effectués par les transports publics affichés en vert ainsi que les arrêts où le bus scolaire prend en charge et dépose les élèves (en jaune).

*(Référence à l'al. 1 et 3 de l'art. 3 du Règlement sur les transports scolaires)

Plan : Bâtiments scolaires

Bâtiments	
C1	Collège du Verdeaux Collège et Pavillon des Pépinières
	Pavillon des Corbettes
C2	Collège du 24-Janvier Collège de la Croisée
C3	Collège et Pavillon du Simplon
C4	Collège et Pavillon de Florissant
C5	Classes de Mont-de-By
C6	Collège du Censuy
C7	Pavillons de Sous-Biondes
C8	Classes du Caudray
E1	Etablissement du Léman-Joran

Plan : Périmètre à plus de 2.5 Km des Pavillons de Sous-Biondes

C'est le seul bâtiment scolaire qui possède une zone à plus de 2.5 Km de distance. Cette zone permet aux élèves de bénéficier du bus scolaire ou d'un abonnement TL.

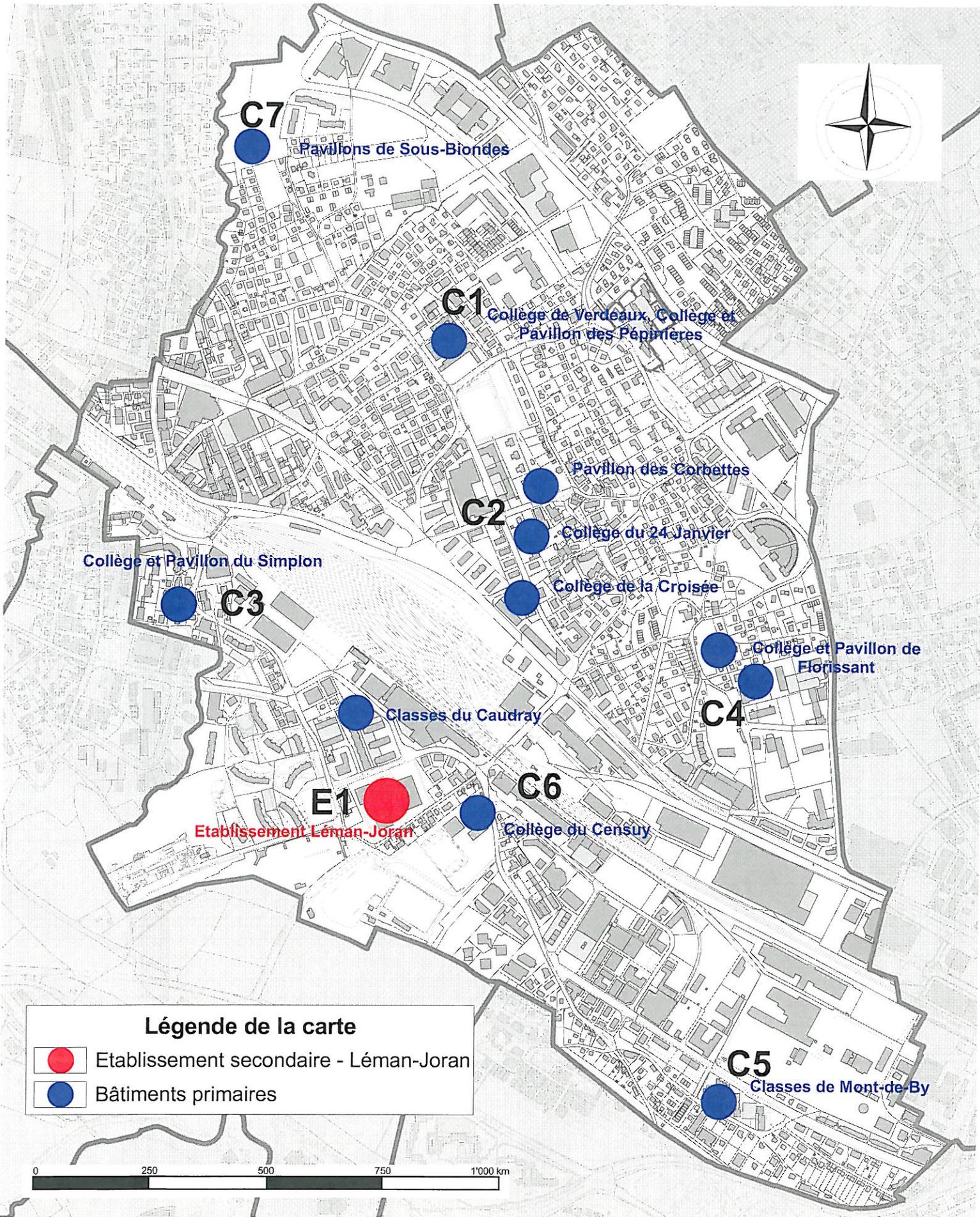
*(couleurs de références sur le plan des arrêts des TL et du bus scolaire)

*(Référence à l'al. 3 de l'art. 3 du Règlement sur les transports scolaires)

Transports à disposition des élèves selon leur âge

Bus scolaire	Élèves entre 1 et 6 ans
Abonnement Transports TL	Élèves entre 7 et 11 ans

Date	Etabli par	Service
28.05.2015	JTA	Culture-Jeunesse-Sport

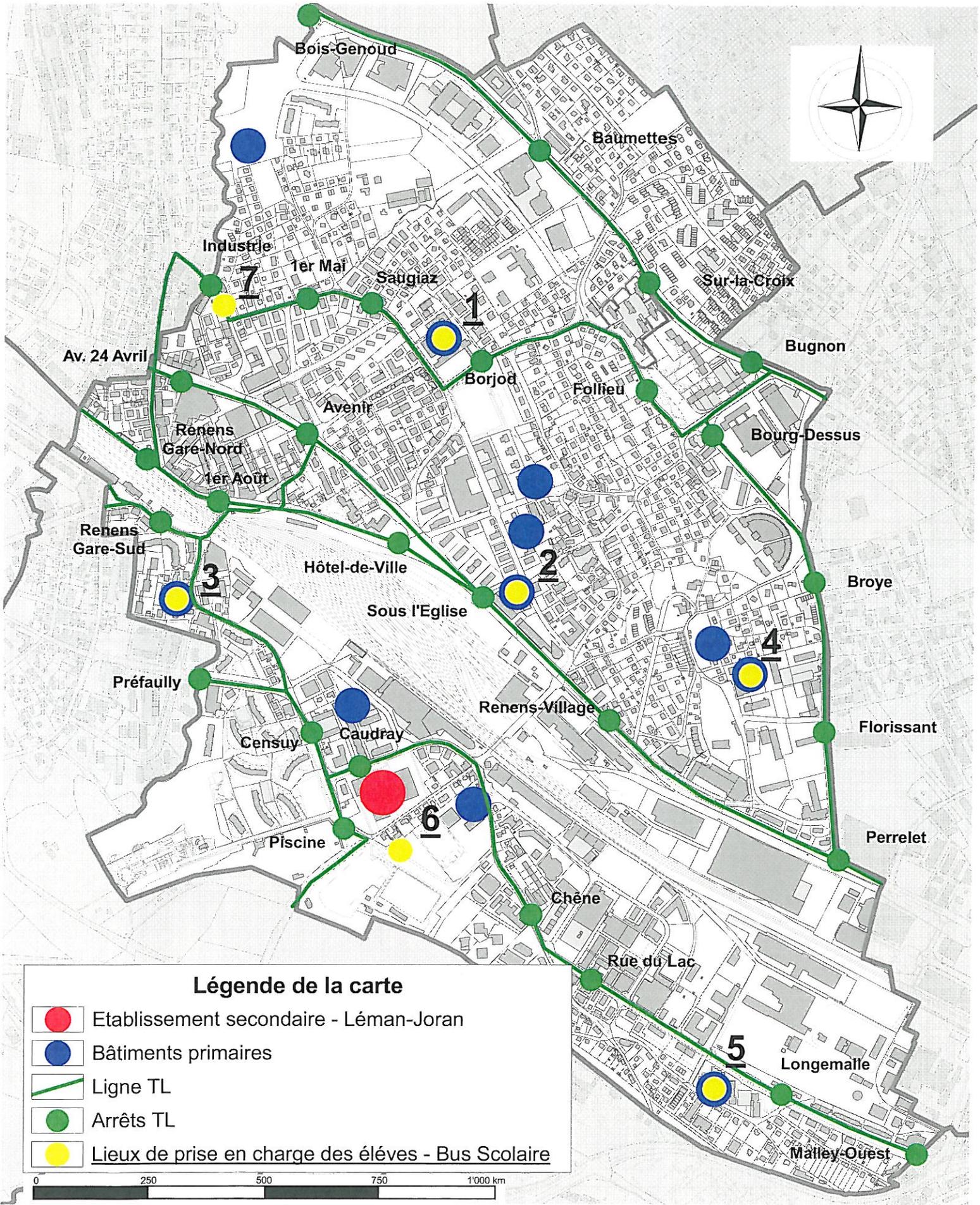


Légende de la carte

- Etablissement secondaire - Léman-Joran
- Bâtiments primaires

Bâtiments Scolaires

date	dessinateur	modifié le	format	plan n°	échelle
26.05.2015	SR	29/05/2015	A4		1/10'000
établi sur la base des données cadastrales					
DIRECTION URBANISME - BATIMENTS rue du Lac 14 - CP 521 - 1020 Renens / www.renens.ch / tél. : 021/ 632.74.02 - fax. : 021/ 632.74.99 - mail : ctct@renens.ch					



Légende de la carte

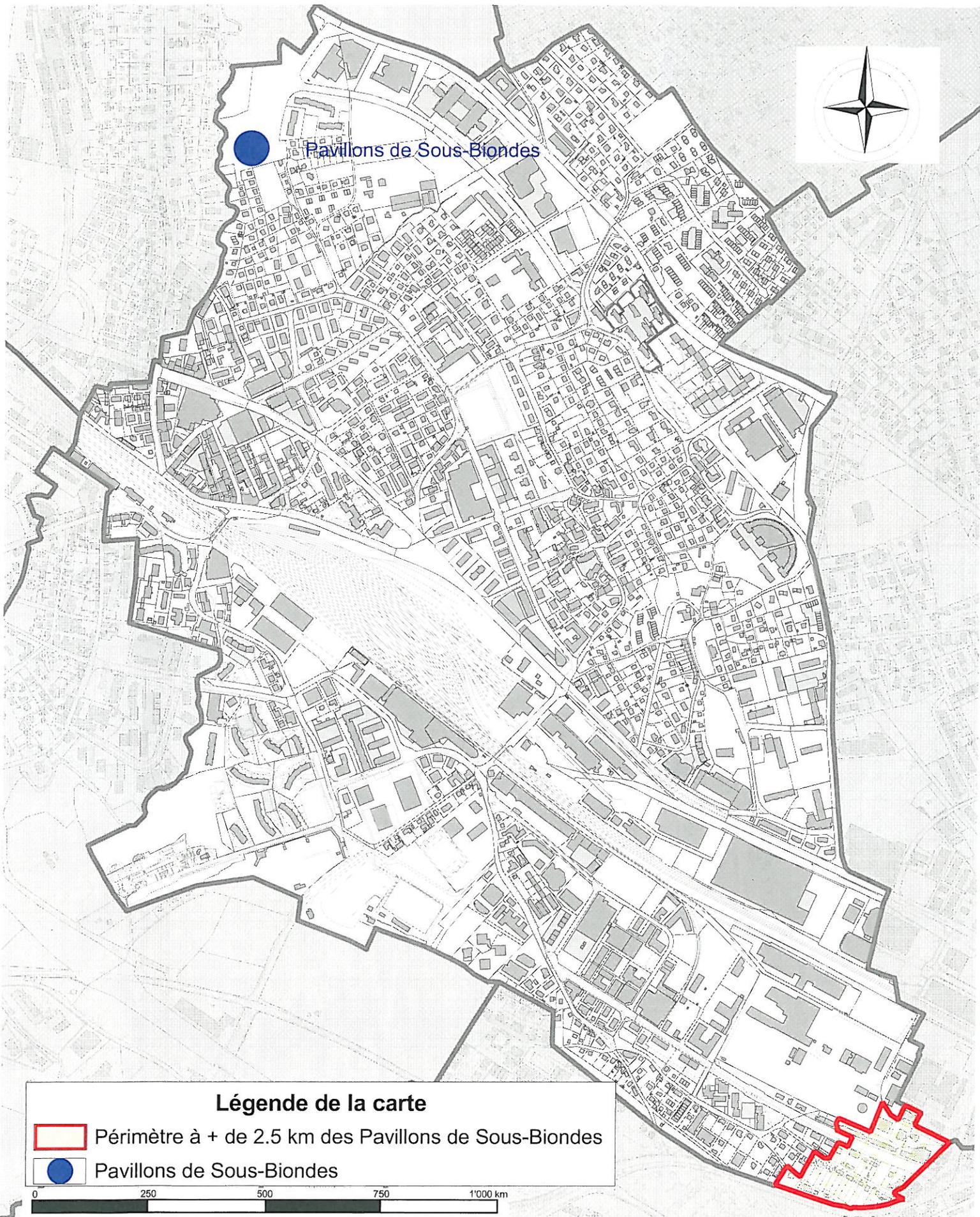
- Etablissement secondaire - Léman-Joran
- Bâtiments primaires
- Ligne TL
- Arrêts TL
- Lieux de prise en charge des élèves - Bus Scolaire



Arrêts des TL et du bus Scolaire

date	dessinateur	modifié le	format	plan n°	échelle
26.05.2015	SR	01/06/2015	A4		1/10'000
établi sur la base des données cadastrales					
DIRECTION URBANISME - BATIMENTS			rue du Lac 14 - CP 521 - 1020 Renens / www.renens.ch / tél. : 021/ 632.74.02 - fax. : 021/ 632.74.99 - mail : ctc@renens.ch		





Légende de la carte

- Périmètre à + de 2.5 km des Pavillons de Sous-Biondes
- Pavillons de Sous-Biondes

0 250 500 750 1'000 km



CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL

Périmètre à + de 2.5 Km des Pavillons de Sous-Biondes

date	dessinateur	modifié le	format	plan n°	échelle
26.05.2015	SR	29/05/2015	A4		1/10'000

établi sur la base des données cadastrales

